

## Décision relative à une demande de changement de dénomination d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement du nom commercial du produit phytopharmaceutique **ASTEROIDE**.*

*de la société* CHEMINOVA A/S

*enregistrée sous le* n°2019-1722

La demande concerne le changement de nom d'un second nom.

Le changement de dénomination du produit référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	ASTEROIDE
<b>Nouvelle dénomination du second nom</b>	MYLAR
<b>Ancienne dénomination du second nom</b>	ALL IN ONE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	CHEMINOVA A/S P.O. Box 9, DK - 7620 Lemvig, Danemark
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)
Contenant	486 g/L - glyphosate sel d'isopropylamine
<b>Numéro d'intrant</b>	9800555
<b>Numéro d'AMM</b>	9800555
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

**27 MARS 2019**



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)